RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02582
Numéro SIREN : 823 197 033
Nom ou dénomination : DARDE HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2018 sous le numéro de dépôt 3072

DARDE HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 292, rue du Portail de Fer – 44390 PETIT MARS
823 197 033 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le seize novembre,
A dix heures,

M. Olivier DARDE, demeurant 3, rue Saget – 44000 NANTES,

associé unique de la société DARDE HOLDING ci-dessus désignée (ci-après la « **Société** »),

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts ;

- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La société X.O. AUDIT, commissaire aux comptes de la Société, a été préalablement informée des décisions de l'associé unique à venir.

PREMIERE DECISION
Transfert du siège social

L'associé unique décide de transférer le siège social de la Société, actuellement fixé au 292, rue du Portail de Fer – 44390 PETIT MARS, au 3, rue Saget – 44000 NANTES, à compter de ce jour.

L'associé unique décide, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE
Le siège de la Société est fixé :

3, rue Saget
44000 NANTES »

Le reste de l'article demeure inchangé

En outre, l'associé unique constatant que les articles 27 à 29 concernaient la constitution de la société, décide de les supprimer purement et simplement, ceux-ci étant devenus sans objet.

OD

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs à l'AARPI LEXT Associés, représentée par Maître Mickaël GOUPIL, 20, Quai Duguay Trouin à Rennes (35), pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

M. Olivier DARDE



DARDE HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 3, rue Saget
44000 NANTES
823 197 033 RCS NANTES

STATUTS A JOUR AU 16 NOVEMBRE 2017

Certifiés conforme

Le Président



LE SOUSSIGNE

1. **Monsieur Olivier DARDE,**
 Né le 24 septembre 1965 à PARIS 15ème arrondissement (75015),
 De nationalité française,
 Demeurant 292, rue du Portail de Fer – 44390 PETIT MARS,

A ETABLI COMME SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société est dénommée :

DARDE HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participations financières, directes ou indirectes, dans des entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises,

- La réalisation de prestations de services dans le cadre de l'objet défini ci-dessus,

- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société peut agir tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la Société est fixé :

3, rue Saget
44000 NANTES

Il peut être transféré dans le même département sur décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article 16.

Il peut être transféré partout ailleurs en France, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Olivier DARDE, la somme de 1.000 euros

Soit au total, la somme de 1.000 euros

Cette somme d'un montant de MILLE EUROS (1.000 €) a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS, agence de Nord sur Erdre ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque avant ce jour.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés, prise dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions fixées par la loi. Lorsque les associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des actions. Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des actions, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les actions qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 – FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES TITRES

11.1 Principes Généraux

Sous réserve des stipulations extrastatutaires, les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte

du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions statutaires sont nulles.

Pour les besoins du présent Article 11 « Cession d'Actions » signifie tout transfert en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme et selon quelques modalités que ce soit, et notamment tout transfert, à titre onéreux ou gratuit, par cession, apport, fusion, scission ou échange et tout accord ou engagement en vue de la constitution d'une sûreté, d'un privilège ou d'un droit quelconque portant sur une ou plusieurs actions de la Société ou sur tout titre, part ou droit donnant droit, directement ou indirectement, à une action de la Société.

11.2 Agrément

Toute Cession d'Actions à un tiers même associé est soumise à l'agrément préalable donné par la collectivité des associés, statuant à la majorité prévue pour les assemblées extraordinaires, à l'exception des Cessions d'Actions :

- au profit d'un héritier d'un associé décédé qui recevrait des actions de la Société dans le cadre du règlement de la succession.

A cet effet, tout associé souhaitant procéder à une Cession d'Actions (ci-après l'"Associé Cédant") doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant soit les nom, prénoms, domicile et nationalité du cessionnaire envisagé s'il est une personne physique, soit la dénomination, la forme, le montant et la répartition du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du cessionnaire envisagé s'il est une personne morale ainsi que le nombre d'actions concernées (les "Actions Cédées"), le prix auquel serait réalisée la Cession d'Actions et les modalités du projet de Cession d'Actions (la "Notification de Cession").

Le Président doit soumettre aux autres associés la Notification de Cession avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception par le Président de la Notification de Cession. Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées et ne peuvent donner lieu à réclamation. Le Président doit, dans le délai de deux (2) mois précité, faire connaître la décision des associés à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit de la réception par l'Associé Cédant de la notification de la décision d'agrément du Président avant l'expiration du délai de deux mois précité soit de l'absence de notification de réponse du Président dans ce délai.

En cas d'agrément (exprès ou résultant de l'expiration du délai de deux (2) mois précité resté sans réponse), la Cession d'Actions peut être effectuée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa Notification de Cession dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de deux (2) mois précité resté sans réponse. A défaut, l'agrément devra être à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant pourra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du refus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, renoncer à son projet de cession, ce qui mettra un terme immédiat à la procédure d'agrément.

A défaut de cette renonciation expresse, le Président est tenu, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours précité, de faire acquérir, à un prix fixé conformément à l'Article 16 ci-dessous, la totalité des Actions Cédées par (i) un ou plusieurs associé conformément à la procédure décrite à l'alinéa suivant, (ii) la Société, ou (iii) un tiers.

A cet effet, une semaine après l'expiration du délai de quinze (15) jours précité, le Président doit inviter chaque associé de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à lui indiquer s'ils souhaitent acquérir des Actions Cédées. Ceux des associés qui auront informé le Président de leur intention d'acquérir les Actions Cédées dans les quinze (15) jours de la réception de la lettre précitée du Président, (les "Associés Intéressés") seront alors tenus d'acquérir un nombre d'Actions Cédées déterminé de la manière suivante :

- chaque Associé Intéressé doit acquérir un nombre d'Actions Cédées égal au (x) nombre d'Actions Cédées multiplié par (y) une fraction dont le numérateur est le nombre d'actions détenu par l'Associé Intéressé et dont le dénominateur est le nombre d'actions détenu par tous les Associés Intéressés ;
- le nombre d'Actions Cédées ainsi attribués à chaque Associé Intéressé doit être, au cas où un tel nombre ne serait pas un nombre entier, arrondi à l'unité immédiatement inférieure ;
- toute Action Cédée qui, suite à une telle opération d'arrondi, se retrouve non attribuée, sera acquise par l'Associé Intéressé majoritaire, ou, en cas d'égalité et à défaut d'accord, par le Président.

Dans le cas où l'Associé Cédant refuserait de signer les documents nécessaires au transfert de propriété des Actions Cédées décidé conformément au paragraphe précédent, la cession sera régularisée d'office par la signature par le Président d'un ordre de mouvement et ce sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé Cédant. En cas de régularisation d'office, l'Associé Cédant est invité à se présenter au siège social pour recevoir le montant du prix de rachat.

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours visé ci-dessus et en l'absence de renonciation de l'Associé Cédant, l'achat de la totalité des Actions Cédées n'est pas réalisé, la Cession d'Actions pourra être effectuée par l'Associé Cédant au cessionnaire envisagé et aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois précité. A défaut, l'agrément devra être à nouveau sollicité.

Toute Cession d'Actions effectuée en violation des dispositions du présent Article 11 est nulle.

La présente clause d'agrément n'est pas applicable aux Cessions d'Actions réalisées par l'associé unique.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans les distributions de dividendes ou de réserves, ou dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Un droit de vote est attaché à chaque action.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 Président

Pouvoirs - Nomination – Durée

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, ayant ou non la qualité d'associé.

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président a notamment tous pouvoirs pour signer tous emprunts au nom et pour le compte de la Société, sans aucune autorisation préalable de la part de la collectivité des associés.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts.

La durée des fonctions du Président de la Société est déterminée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Rémunération

L'assemblée générale peut décider d'allouer une rémunération au Président.

Le Président aura droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois. Ce préavis pourra être réduit voire annulé en cas d'accord unanime des associés.

Révocation

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut, par une décision prise dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts, mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.

13.2 Directeur général

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques (dans la limite de trois personnes) d'assister le Président en qualité de Directeur Général. La durée du mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés. Cette décision n'a pas à être motivée et elle ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président. Les dispositions applicables au Président en cas de démission et de renouvellement du mandat s'appliquent également au(x) Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la Société à l'égard des tiers. Le(s) Directeur(s) Général(aux) disposera(ont) des mêmes limitations de pouvoirs que celles du Président.

L'éventuelle rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par l'assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui (ou eux).

13.3 Comité d'Entreprise

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des dirigeants conformément à l'article L. 227-10 du code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'associé intéressé peut participer au vote sur les conventions le concernant.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions concernées sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Il est interdit aux dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est, si cette nomination est requise par la loi, exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET

16.1 Décisions collectives des associés

Les opérations suivantes font l'objet d'une décision collective des associés :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et en affecter le résultat,
- nommer, renouveler ou révoquer le Président, le (ou les)Directeur(s) Général(aux), ainsi que les commissaires aux comptes,
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital ou de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- modifier les statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président, cette décision faisant l'objet d'une ratification par l'assemblée conformément aux stipulations de l'article 4 alinéa 2 des statuts,
- céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la Société,
- décider la dissolution de la Société, la nomination du liquidateur et la clôture de la liquidation,
- en cours de liquidation de la Société, décider l'approbation des comptes annuels et donner toute autorisation nécessaire au liquidateur,
- décider l'approbation des conventions réglementées,
- décider toute modification statutaire,
- et toutes autres décisions pour lesquelles les présents statuts donnent compétence à la collectivité des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions sont de la compétence de l'associé unique.

16.2 Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, ou, au choix de l'auteur de la convocation, par voie de consultation écrite, par acte sous seing privé ou par conférence téléphonique ou visioconférence. Dans ces deux derniers cas, sera réputé présent à la réunion tout associé en mesure d'entendre et de se faire entendre de chacun des autres simultanément.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute décision prise à l'unanimité aux termes de l'article 16.3 ci-dessous ainsi que pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

La réunion des associés est convoquée par le Président de la Société. Tout associé peut en outre demander au Président de la Société de convoquer les associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 8 jours calendaires de sa notification au Président de la Société, procéder par lui-même à cette convocation.

✓ En assemblée

La convocation est faite par tous moyens écrits 8 jours calendaires avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. Tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition de ces derniers au siège social 8 jours calendaires au moins avant l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé uniquement ou par un salarié s'agissant d'une personne morale associée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

✓ Par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens par l'auteur de la consultation. Les associés disposent pour voter d'un délai de dix (10) jours suivant réception de toutes les résolutions proposées. Le vote porte sur le texte des résolutions proposées et s'exprime pour chaque résolution par un « oui » ou par un « non ». Le texte des résolutions doit être retourné daté et signé au Président. L'associé n'ayant pas notifié au Président sa réponse dans les dix (10) jours suivant réception de la notification qui lui a été adressée est considéré comme ayant rejeté la ou les résolution(s) proposée(s). Les abstentions exprimées ou les votes non exprimés sont comptabilisés comme des votes contre.

Il est mis un terme à la procédure de consultation écrite sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote de la Société. Cette demande est formulée dans les cinq (5) jours de la réception de la notification effectuée par le Président et le texte des résolutions proposées est alors mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé. La réponse de chacun des associés est annexée audit procès-verbal.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la Loi et aux Statuts.

Les règles qui précèdent devront être rappelées par le Président aux associés dans la notification du texte des résolutions.

- ✓ **Par acte sous seing privé**

Cet acte, daté et signé par tous les associés de la Société, indique l'ordre du jour, les documents et rapports soumis aux associés et les résolutions adoptées.

A défaut de la signature de l'acte sous seing privé par chacun des associés, l'acte sera, de plein droit, réputé caduc et non avenu, nonobstant le respect des règles de quorum et de majorité.

- ✓ **Par conférence téléphonique ou visio-conférence**

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou visio-conférence, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télécopie, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le commissaire aux comptes est informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par la personne de son choix ou par un salarié s'agissant d'une personne morale associée.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient.

16.3 Majorité et quorum

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Quorum

Pour toute décision collective, quelle que soit sa forme, le quorum est atteint dès lors qu'un nombre d'associés représentant la majorité des voix participe personnellement ou par mandataire à la décision collective.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, toute décision ayant pour conséquence de modifier les statuts (à l'exception des modifications statutaires visées à l'article 4 des présents statuts) ou toute décision qualifiée d'extraordinaire par les statuts.
Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Décisions ordinaires

Toutes autres décisions, dont notamment l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition du résultat sont qualifiées d'ordinaires. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Unanimité des associés

Par exception à ce qui précède, les décisions prises en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ainsi que les décisions relatives à la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple, doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 – PROCÈS VERBAUX

Toute décision des associés ou de l'associé unique est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous, sauf stipulation contraire des statuts :

Sans préjudice des autres dispositions statutaires, toute décision prise en assemblée, par consultation écrite, par conférence téléphonique ou par visio-conférence est constatée par un procès-verbal établi, daté et signé selon le cas (i) par le président de séance et le secrétaire pour les décisions prises en assemblée et (ii) par le président de séance et un autre associé dans les autres cas. Le procès-verbal indique le lieu, la date, les formalités de convocation effectuées, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec, en annexe, l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Sans préjudice des autres dispositions statutaires, en cas de décision prise par acte sous seing privé, ledit acte vaut procès-verbal, dès lors qu'il est signé par tous les associés.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou un directeur général.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

Pour toute consultation, les associés peuvent prendre connaissance, sur demande de leur part, du texte des résolutions proposées et du rapport du Président ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

A compter de la convocation, tout associé disposant de plus de 5% du capital a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

ARTICLE 19 – ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 20– COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

1. La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, du prélèvement lié à la consitution de la réserve légale, des prélèvements liés le cas échéant à des réserves et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve ou de reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et statutaires en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net de liquidation sera réparti entre les associés de la façon suivante :

- d'abord à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie à concurrence du montant de leur valeur nominale,
- enfin le solde, s'il en existe, d'une manière égale à toutes les actions qu'elle qu'en soit la catégorie.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.